



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 3042

Texte de la question

M. Jacques Godfrain souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à propos de certains concessionnaires de cyclomoteurs qui continuent à débrider des cyclomoteurs, à vendre et à installer des kits de surpuissance, mettant ainsi en danger la vie des utilisateurs de ces deux-roues. Il lui demande si des mesures sont envisageables afin d'interdire complètement ces pratiques et la fabrication de tels matériels, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité des cyclomotoristes.

Texte de la réponse

L'article R. 311-1 du code de la route indique que les cyclomoteurs, dont la cylindrée est limitée à 50 centimètres cube, doivent avoir une vitesse ne dépassant pas 45 km/h par construction. De son côté, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs, interdit la vente et la distribution à titre gratuit de ces mêmes dispositifs. Enfin, la directive 97/24/CE, dont la France est le premier pays à avoir effectué la transcription dans son droit interne par des arrêtés publiés en septembre 1997, prévoit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher la modification des caractéristiques techniques des cyclomoteurs (éléments normalement indémontables, marquage de certaines pièces). L'ensemble de ce dispositif s'applique à tous les cyclomoteurs circulant sur la voie publique et seuls les modèles destinés aux compétitions sur circuit y échappent. Il appartient donc aux agents chargés de la police de la route de veiller au respect de ces règles et de verbaliser les infractions commises.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3042

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3212

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4471